

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



SOMMAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin: Faillite; vente d'immeubles depuis la cessation des paiements; nullité; Tribunal de la faillite. — Société en commandite; souscription conditionnelle. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Hypothèque légale; femme suisse. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Droit d'octroi; droit d'abattoir. — Tribunal de commerce de la Seine: Engagement d'artiste dramatique; relations forcées par la faute d'un artiste; M^{lle} Virginie Déjazet contre M. Odeyer.
JUSTICE CRIMINELLE. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Désertion de deux sous-officiers pour aller à Genève. — 1^{er} Conseil de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon: Affaire du complot de Lyon.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
 Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 19 août.

FAILLITE. — VENTE D'IMMEUBLES DEPUIS LA CESSATION DES PAIEMENTS. — NULLITÉ. — TRIBUNAL DE LA FAILLITE.

La demande formée par les syndics d'une faillite en annulation de l'attribution d'un immeuble consentie par le failli depuis la cessation de ses paiements est une demande concernant la faillite et rentrant, par conséquent, dans la catégorie des actions attribuées au Tribunal de la faillite. Il n'y a pas à distinguer, pour déterminer la compétence, entre la nature commerciale ou civile de l'action. Il suffit qu'elle dérive de la faillite pour que la connaissance en appartienne exclusivement au Tribunal de l'ouverture de la faillite, conformément à l'art. 635 du Code de commerce. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 3 juin et 7 novembre 1848.)

Admission, dans le même sens, du pourvoi des syndics de la faillite du sieur Pigache, au rapport de M. le conseiller Leroix de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Huet.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOUSCRIPTION CONDITIONNELLE.

Le souscripteur d'actions dans une société en commandite, qui a versé le montant dans la caisse sociale, a droit d'en demander la restitution, comme créancier de la société, contre les syndics de la faillite, lorsque, d'une part, le versement avant été fait par lui sous la condition expresse de remboursement dans le cas où il ne serait pas nommé second administrateur de la société, il n'a pas, en effet, obtenu cette nomination pendant que la société était en bonis, lorsque, d'autre part, les statuts sociaux permettaient au gérant d'accepter ce versement conditionnel et autorisaient la création, outre les actions ordinaires de commandite, des actions inalienables destinées aux administrateurs pour garantir leurs actes de gestion. Les tiers ne sont pas fondés à attaquer une convention qui rentre ainsi dans les pouvoirs de la gérance et dans les prévisions du pacte social. Ici ne s'applique point les principes consacrés par la jurisprudence (Voir notamment l'arrêt de la chambre civile du 8 mars 1848), qui veulent que le capital de la commandite, qui forme la garantie du public, reste toujours intact. Le souscripteur, dans l'espèce, ne s'était pas engagé comme actionnaire, mais comme administrateur éventuel.

Réjet au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Ripault, du pourvoi des syndics de la faillite du complot de l'Unité, établi à Bressuire.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 29 juillet, 12 et 19 août.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME SUISSE.

D'après le droit international entre la France et la Suisse, la femme suisse jouit en France de l'hypothèque légale sur les biens possédés en France par son mari étranger.

30 septembre 1842, mariage, à Genève, entre M^{lle} Jouvet, professeur de piano, et M. Sutter, peintre; 8 mai 1847, divorce; liquidation des reprises de la femme, par deux jugements du Tribunal de Genève, des 1^{er} mai 1847 et 11 septembre 1847; 26 mars 1847, notification à M^{lle} Sutter du contrat d'acquisition faite par M. Lessorre, d'une maison située à Montmarie, appartenant à M. Sutter, moyennant 9,000 fr.; 26 mai et 21 décembre 1847, inscriptions hypothécaires prises par M^{lle} Sutter sur cette maison pour la conservation de son mariage et des jugements du Tribunal de Genève, pour une somme de 13,327 fr.; 30 mars et 5 avril 1849, commandements à M. Lessorre. Ce dernier soutient que M^{lle} Sutter, étrangère, n'avait pas en France de droits civils, n'a, ni suivant le Code français, ni suivant les traités, l'hypothèque légale en France.

11 janvier 1850, jugement du Tribunal de première instance de Paris, ainsi conçu :

« Le Tribunal.
 Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, non pas de savoir si un immeuble appartenant en France à Sutter, Genevois, est soumis à la loi hypothécaire française, mais de savoir si la dame Sutter, Genevoise, a droit en France à l'hypothèque qu'une femme française peut exercer sur les biens de son mari; « Que les articles 2121, 2133 du Code civil, qui créent l'hypothèque légale de la femme mariée, constituent un droit spécial en faveur des femmes françaises; « Qu'aux termes de l'article 11 du Code civil l'étranger jouit en France des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle ces étrangers appartiennent; « Que le traité de commerce entre la France et la Suisse, relatif à l'hypothèque légale sur les biens que leurs maris ont en France, n'a pas été abrogé; « Que cet article développe lui-même le sens restreint de ces expressions, et démontre qu'il ne s'agit là en aucune façon du droit commun de l'hypothèque légale à exercer sur les biens situés en Suisse; « Attendu qu'il est donc sans application à la cause; « Que l'hypothèque sur les biens de leurs maris, puisque la loi française ne peut être invoquée en France; « Que c'est uniquement l'application du droit français qui est en question, et que cette application ne serait possible

qu'autant que les traités s'en expliqueraient clairement; « Attendu que les articles 12 du traité du 23 fructidor an VI, 16 de celui du 4 vendémiaire an XII, 4 de celui du 31 décembre 1828, qui règlent un cas hypothécaire spécial en matière de faillite, prouvent qu'en général la loi hypothécaire de l'une des nations ne peut être invoquée par les citoyens de l'autre nation;

« Attendu que l'article 9 du traité du 23 fructidor an VI, soumet les citoyens des deux nations et leurs propriétés aux lois et usages de l'une et l'autre de ces deux nations; que c'est là un devoir qui leur est imposé, et que l'on n'en peut rien inférer pour le droit que réclame la dame Sutter;

« Attendu que la force exécutoire accordée aux jugements par l'article 1^{er} du traité du 31 décembre 1828, est étrangère à la cause dans laquelle il ne s'agit pas de l'exécution d'un jugement; ceux qui ont été obtenus par la dame Sutter, les 8 mai et 11 septembre 1847, étaient postérieurs à la vente du 2 mars de la même année, faite par Sutter à Lessorre;

« Qu'il suit de ces considérations que la dame Sutter n'a pas eu le droit de prendre, aux termes des articles 2121, 2133 et 2133 du Code civil, une inscription sur l'immeuble qui a appartenu à Sutter, en France, et que celui-ci a vendu à Lessorre;

« Déclare que le présent jugement tiendra lieu, en tant que de besoin, à la dame Sutter, d'autorisation pour ester en justice;

« Déclare nulle l'inscription prise par la dame Sutter, au bureau des hypothèques de Saint-Denis, le 26 mai 1847, volume 328, n^o 76, et en ordonne la radiation;

« Ordonne également la discontinuation des poursuites commencées par la dame Sutter et la condamne aux dépens. »

Appel de M^{lle} Sutter, soutenue par M^{rs} Faivre-Daude-lange, et combatu par M^{rs} Romiguières, pour le sieur Lessorre. (Arrêts à l'appui, Montpellier, 25 janvier 1823; cassation, 6 janvier 1824.) M. Meynard de Franc, avocat-général, en concluant à l'infirmité du jugement, a donné connaissance du document suivant, précieux à recueillir, et qui lui parvenait à l'audience même :

Genève, 23 juillet 1851.

Le chancelier de la République et canton de Genève, certifie ce qui suit pour servir à qui de droit :

Le canton de Genève, « antérieurement à la Constitution fédérale de 1848, comme depuis, » accordait aux femmes d'autres cantons l'hypothèque légale sur les immeubles du mari situés dans le canton, comme à la femme genevoise sur les biens de son mari genevois.

Nous devons ajouter que, d'après une jurisprudence constante à Genève, l'hypothèque légale de la femme suisse ou genevoise n'existe, « indépendamment de l'inscription, » que pour « les créances dotales, » dans le sens que le Code civil français qui nous régit attache à ce mot. La femme suisse ou genevoise a bien une hypothèque légale pour ses créances extra-dotales ou paraphernales; mais cette hypothèque n'a d'effet et ne prend rang que par l'inscription au bureau des hypothèques et qu'à la date de cette inscription.

Au nom du Conseil d'Etat,
 Le chancelier, Marc VIVINET.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 11 du Code civil, l'étranger doit jouir en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou qui seraient accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient;

« Considérant que, dans tous les traités faits, notamment depuis 1815, entre la France et la Suisse, les parties contractantes s'attachent avec la plus grande sollicitude à maintenir en faveur des sujets des deux Etats, dans toute leur intégrité, et avec leur plus grande extension, la parfaite réciprocité des droits civils;

« Considérant que si l'article 1^{er} du traité du 23 septembre ne s'explique pas (ainsi que l'ont considéré les premiers juges) d'une manière formelle sur l'hypothèque légale de la femme suisse, sur les biens que son mari étranger a pu acquérir en France, elle n'en résulterait pas moins du principe général et absolu de la réciprocité de tous les droits civils entre les sujets des deux Etats constamment établie et maintenue par les traités;

« Qu'en effet, l'hypothèque légale ne diffère pas de l'hypothèque conventionnelle et l'hypothèque judiciaire, qui n'ont jamais été contestées à l'étranger admis par les traités au bénéfice de la réciprocité;

« Considérant, d'ailleurs, que les art. 4 et 3 de la convention précitée, rapprochés des documents officiels produits dans la cause, ne laissent aucun doute à cet égard; que, d'un côté, il ressort, en termes positifs, de ces deux articles, que les Suisses des cantons où les Français sont traités comme leurs ressortissants des autres cantons, seront, sous les mêmes rapports, traités en France comme les nationaux, et que, d'autre part, il résulte des documents transmis par le ministère des affaires étrangères que la femme française ou suisse d'un autre canton joint dans le canton de Genève de l'hypothèque légale, à l'instar de la femme genevoise elle-même; d'où la conséquence que, d'après le droit international des deux nations, la femme suisse doit jouir en France de l'hypothèque légale, comme la femme française en joint dans le canton de Genève;

« Considérant que l'article 471 du Code civil, qui porte qu'après les trois mois depuis le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile, n'est qu'une disposition d'ordre et de prévoyance établie en faveur du Français marié en pays étranger, et n'est susceptible d'aucune application à la femme Jouvet, née et mariée à Genève;

« Infirme, et, statuant par jugement nouveau, maintient les inscriptions prises par la femme Sutter; ordonne la continuation des poursuites, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 8 août.

DROIT D'OCTROI. — DROIT D'ABATTOIR.

Le droit d'abattoir est distinct du droit d'octroi; il ne peut être appliqué en vertu de la loi du 10 mai 1846 sur les porcs abattus à l'intérieur dans un abattoir reconnu.

Un tarif et un règlement rendus exécutoires par une ordonnance royale ou un décret, peuvent toujours être attaqués. (Art. 81, loi du 9 décembre 1846.)

M^{rs} Pinchon, avocat du sieur Plainchamp, charcutier à Nanterre, expose ainsi les faits :

Il s'agit de savoir si le droit d'abattoir peut être considéré comme un impôt, ou bien s'il n'est en réalité que le prix d'un service rendu, d'une véritable location.

Il existe depuis 1815 un abattoir à Nanterre, régulièrement autorisé; un inspecteur nommé par le préfet de police y est

De puis cette époque, jusqu'en 1849, les charcutiers n'ont payé, pour les porcs abattus à Nanterre,endus par moitié, et entrés à Paris, que le droit d'octroi. En 1847, la Ville de Paris a fait construire deux abattoirs, l'un barrière des Fourneaux, l'autre sur l'emplacement de l'ancienne voirie de Château-Landon; dans un but de spéculation, l'on a cherché, en se fondant sur la loi du 10 mai 1846, à imposer aux animaux abattus à l'abattoir de Nanterre une surtaxe d'abattoir.

A cet effet, dans le tarif annexé à l'ordonnance du 13 décembre 1846, et dressé en exécution de la loi du 10 mai 1846, on a ainsi formulé le droit qui serait perçu sur les porcs venant de l'extérieur :

Porcs sortant des abattoirs de la Ville de Paris. 9 fr. 40 c. Venant de l'extérieur. 11 fr. 20 c.

Il fut, en outre, dit, que jusqu'à ce que les abattoirs de Paris fussent ouverts, les droits sur la viande de porc frais seraient perçus au taux fixé pour la viande sortant des abattoirs publics.

Effectivement, les abattoirs de Paris terminés, les charcutiers de Nanterre furent obligés de payer à l'octroi 11 fr. 20 cent., c'est-à-dire 9 fr. 40 cent. pour droit d'octroi, et 1 fr. 80 cent. pour droit d'abattoir.

Aussi les charcutiers de Nanterre qui ont un abattoir reconnu paient à Nanterre le droit d'abattoir, et ils sont encore obligés de payer à la ville un droit d'abattoir pour ce service qu'ils refusent et qu'on leur impose.

Vainement le conseil municipal, le conseil d'arrondissement ont-ils protestés contre une perception aussi arbitraire; et qui frappe toute une industrie, spéciale à la commune de Nanterre.

Le sieur Plainchamp n'a pas voulu subir cette perception; il a assigné le préfet de la Seine devant M. le juge de paix du 9^e arrondissement.

M. le juge de paix a décidé que la perception était légale et faite conformément à l'art. 3 de la loi du 10 mars 1846.

M. Plainchamp a interjeté appel.

L'article 2 de la loi du 10 mai 1846 est ainsi conçu :

« Les conversions du droit par tête en droit au poids ne devra donner lieu à aucune augmentation du droit actuellement perçu. »

L'article 3 :

« La viande dite à la main ou par quartiers ne pourra pas être soumise à l'entrée dans les villes à un droit supérieur au droit d'abattoir et d'octroi sur les bestiaux de toute espèce. »

M. le juge de paix et la Ville de Paris, se fondant sur ce que le droit payé n'excédait pas, aux termes dudit article 3, le droit d'octroi et le droit d'abattoir, la perception est légale.

M^{rs} Pinchon fait ressortir du rapport et de la discussion de la loi que la loi du 10 mai 1846 est une loi de dégrèvement.

Que l'article 3 n'a eu pour but que de dégrever considérablement la viande à la main dite de boucherie; qu'il ne peut être appliqué à la viande de boucherie qui n'est régie par aucun monopole.

Qu'enfin la perception d'abattoir n'ayant lieu que depuis 1846, l'article 2 s'oppose à aucune augmentation du droit actuellement perçu.

Qu'en principe, le droit d'abattoir est le prix d'une location, d'un service rendu; que l'on ne peut l'imposer à celui qui refuse ce service.

La Ville de Paris cherche à éluder le débat; elle prétend qu'attaquer le tarif est attaquer l'ordonnance royale.

Qu'enfin ce tarif a été rendu de nouveau exécutoire par un décret de l'Assemblée constituante; que, des-lors, il a force de loi.

Il n'y a qu'une réponse: le tarif est toujours attaquant; il est distinct de l'ordonnance royale et du décret qui n'ont eu pour objet que de le rendre exécutoire, tous droits réservés.

M^{rs} Rousset, avocat de l'octroi, oppose d'abord la fin de non recevoir tirée de ce que l'ordonnance royale du 23 décembre 1846 a donné au tarif ou au règlement force de loi, quoiqu'il est inattaquant.

Qu'enfin le décret de l'Assemblée nationale du 30 août 1848 lui a encore, à plus forte raison, donné force de loi.

M. Goujet, substitut, conclut à la confirmation.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les contestations sur l'application des tarifs d'octroi sont de la compétence des Tribunaux (art. 81 de la loi du 9 décembre 1846; décision du conseil d'Etat du 10 mars 1843; Sirey, 43, 2; Soulié, page 301; et autres);

« Attendu que les règlements contenant tarif, pour la perception du droit sur les viandes à Paris, approuvés par ordonnance du 23 décembre 1846, n'est point lui-même une ordonnance royale;

« Que l'ordonnance d'approbation du tarif laisse à l'acte administratif qui est approuvé son caractère propre, et que cette approbation n'est qu'un moyen de mettre le tarif à exécution;

« Que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner quel serait le droit des Tribunaux pour apprécier les dispositions d'une ordonnance ou décret en matière d'octroi, il faut donc s'arrêter seulement dans l'espèce à cette vérité, qu'il ne s'agit pas de la discussion d'une ordonnance;

« Attendu que les droits d'octroi sur la viande de boucherie et de charcuterie ont été supprimés par décrets des 18 et 21 avril 1848, et que ces droits ont été rétablis par décret de l'Assemblée nationale du 30 août 1848;

« Que ce dernier décret rétablit les droits, et ne porte pas qu'il rétablira des actes législatifs;

« Que ce rétablissement des droits remet les choses dans l'état où elles étaient, et rien de plus; que le décret ne transfère aucune force constitutionnelle à des lois et règlements dont il ne parle pas, et que lui-même ne renferme aucune disposition de ces lois et règlements; qu'ainsi les droits d'octroi revivent, mais qu'ils revivent dans les termes de leur première existence, c'est-à-dire sujets ou non à être critiqués;

« Attendu qu'on pourrait prétendre que le tarif du 23 décembre 1846, qui fixe le droit d'abattoir pour la viande de porc venant de l'extérieur, à 11 fr. 20 c., ne comprend pas le droit d'abattoir;

« Mais que cette interprétation blesserait la vérité; que le droit d'entrée pour la viande sortant des abattoirs de Paris, n'est que de 9 francs 40 centimes; que c'est donc là le droit d'octroi véritable, et qu'il ne peut pas y en avoir deux pour la même viande; qu'en portant le droit à 10 francs 20 centimes pour la viande de l'extérieur, on a évidemment voulu faire supporter à cette viande un droit d'abattoir de 1 franc 80 centimes;

« Attendu que cette fixation est la suite de l'article 3 de la loi du 10 mai 1846, portant : « La viande dite à la main, ou par quartier, ne pourra pas être soumise à l'entrée dans les villes à ce droit supérieur aux droits d'abattoir et d'octroi sur les bestiaux de toute espèce; »

« Que sans entrer dans les difficultés que présente l'obscurité de la rédaction de cet article de loi, on doit penser que le législateur ne s'y est occupé que du cas où il n'y aurait pas d'abattoir, et par conséquent, pas de droit perçu à ce sujet dans les communes où proviendrait la viande dite à la main;

« Attendu qu'il existe un abattoir à Nanterre; que des droits y sont perçus sur la viande de porc abattu; qu'il serait de toute injustice de faire supporter à la viande de porc à la main, ou simplement fendue en deux, venant de Nanterre,

quand elle entre dans Paris, un droit d'abattoir qu'elle a déjà payé;

« Qu'il faut donc reconnaître que ce droit de 1 fr. 80 c. imposé sur la viande de porc à la main, en sus du droit de 9 fr. 40 c. que supporte la viande de Paris, est un droit d'abattoir qui ne peut pas frapper la viande à la main venant de Nanterre, où fonctionne un abattoir;

« Qu'ainsi la perception de ce droit a été faite mal à propos, et qu'il y a lieu à restitution;

« Attendu que les justifications faites par Plainchamp pour établir le chiffre de sa demande ne sont pas contestées, et qu'aucune fraude ne lui est imputée;

« Attendu que l'administration défend au fond, en repossant la demande de Plainchamp, par ce deuxième moyen qu'elle emploie;

« Qu'en effet, soutenir que le décret de l'Assemblée législative du 30 août 1848 juge l'affaire et défend tout examen et toute discussion, c'est faire statuer au fond;

« Dit qu'il a été mal jugé par le juge de paix du 9^e arrondissement de Paris le 20 décembre 1850, réformant, condamnant le préfet à restituer à Plainchamp la somme de 535 fr., sous réserve, etc., etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagré.

Audience du 13 août.

ENGAGEMENT D'ARTISTE DRAMATIQUE. — RELACHES FORCÉS PAR LA FAUTE D'UNE ACTRICE. — M^{lle} VIRGINIE DÉJAZET CONTRE M. ODEYER.

M^{rs} Lan, agréé de M^{lle} Déjazet, expose la cause en ces termes :

M^{lle} Déjazet était engagée au Vaudeville au moment de la dernière faillite de ce théâtre. Elle a immédiatement songé à faire des tournées en province, et elle est partie avec M. Antonin Odeyer, entrepreneur de spectacles, qui s'était entendu à cet effet avec les divers directeurs de théâtres de Soissons, Fontainebleau, Saint-Denis, etc. La dernière tournée a amené le débat en ce moment soumis à la justice du Tribunal.

M. Odeyer avait organisé trois représentations à donner en douze jours, à partir du 21 avril 1851, à Saint-Quentin, Soissons, Laon, Compiègne et Beauvais. La représentation du 21 avril avait été annoncée à Saint-Quentin par des affiches; elle a été ajournée parce que M^{lle} Déjazet n'a voulu à aucun prix quitter le lit de son fils, alors dangereusement malade. Ma cliente n'est pas seulement une artiste d'un grand talent, c'est aussi une femme de cœur. Il y a quelques mois, elle perdit sa femme de chambre qui l'habitait depuis vingt-cinq ans. Elle sollicita de la direction des Variétés de ne pas jouer le soir de cette mort, ne voulant pas chercher à faire rire le public avec des larmes dans ses yeux. Le directeur, plus humain que M. Odeyer, lui accorda un relâche.

Cependant, après le rétablissement du fils de M^{lle} Déjazet, il fut convenu que la représentation aurait lieu le dimanche 27 avril. Tout était prêt, le théâtre ouvert, la recette était déjà de 1,300 fr., et M^{lle} Déjazet n'arrivait pas. M. Odeyer a été obligé de renvoyer le public et de rendre l'argent. Quelle était la cause de ce nouveau contre-temps? La voici: M^{lle} Déjazet avait pris le chemin de fer du Nord à une heure après midi, et elle devait arriver à Saint-Quentin à six heures du soir; mais à Creil on s'arrêta dix minutes au buffet. M^{lle} Déjazet resta dans la voiture. La cloche sonne, le sifflet du machiniste se fait entendre, et M^{lle} Déjazet, au lieu d'arriver à Saint-Quentin, se trouve tout à coup à Amiens. Pendant qu'elle se désolait à la gare, M. Odeyer se désespérait à Saint-Quentin; mais il était impossible de réparer cette méprise, par la raison que le temps manquait pour retourner à Creil et retrouver la ligne de Saint-Quentin. Néanmoins, M^{lle} Déjazet se mit immédiatement en route, et dès lors arriva à Saint-Quentin dans la nuit.

Le lendemain, les représentations ont commencé et elles ont suivi leur cours. Aujourd'hui M^{lle} Déjazet réclame à M. Odeyer une somme de 3,600 fr. pour neuf représentations en province à 400 fr., 250 fr. pour soldes d'une représentation à Saint-Denis; enfin 90 fr. pour avances faites à un artiste, en tout 3,940 fr., sur quoi elle offre de enir compte de sommes déjà reçues et des dépenses d'hôtel payées par M. Antonin Odeyer, s'élevant à 2,227 fr. 75 c. Enfin elle consent à subir la retenue d'une indemnité à fixer par la sagesse du Tribunal, pour les deux représentations qu'elle a involontairement fait manquer.

M^{rs} Lan combat ensuite la prétention de M. Odeyer, consistant à faire subir à M^{lle} Déjazet de prétendues pertes par lui faites pendant ces représentations. Il s'agit d'un engagement à prix fixe, d'un traité à forfait, et non d'une société en participation.

M. Odeyer, en personne à la barre, répond à cette plaidoirie, qu'il entend faire retomber la perte provenant des relâches sur M^{lle} Déjazet. Il lui a payé toute la différence entre la recette et les frais, renonçant, dit-il, à tout bénéfice personnel; mais il ne veut pas pousser l'abnégation jusqu'à payer de sa bourse les dépenses qu'elle a occasionnées par sa faute. Il explique, en outre, qu'il ne doit que 150 fr. sur la représentation de Saint-Denis, et il ajoute que l'allocation de 100 fr. pour les autres représentations, était un maximum dont il avait droit de se départir, et comme ce cas s'est réalisé, il se croit libéré par la remise qu'il a faite à M^{lle} Déjazet de tout le bénéfice de l'opération.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'Odeyer a engagé la demoiselle Déjazet pour un certain nombre de représentations en province, moyennant 400 fr. par représentation; que la demoiselle Déjazet lui a demandé 3,940 fr., sur lesquels elle reconnaît avoir reçu 2,227 francs 75 c., d'où il suit qu'il ne lui serait plus dû que 1,712 francs 25 c.;

« Attendu qu'Odeyer oppose à la demande que la demoiselle Déjazet, par suite de deux relâches successifs, lui aurait causé un grave préjudice;

« Attendu qu'en effet, il résulte du rapport et des débats que ces relâches ont eu lieu par le fait de la demoiselle Déjazet, et que, qu'en soient les motifs, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part intention de nuire au débiteur, il n'est pas moins vrai qu'il a dû en subir les conséquences; qu'une réparation lui est due;

« Attendu que ce n'est pas trop que de lui allouer 1,200 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal, sous la déduction de 4,200 fr. pour réparation du préjudice à lui causé, condamne Odeyer, par corps, à payer à M^{lle} Déjazet la somme de 542 fr. pour solde, et, vu les circonstances de la cause, partage les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blondeau, lieutenant-colonel du 69^e de ligne.

Audience du 19 août.

DÉSERTION DE DEUX SOUS-OFFICIERS POUR ALLER A GENÈVE.

Un jeune homme, de moyenne taille, portant de fortes

moustaches et des lunettes, est amené devant le Conseil de guerre. C'est le sieur Joseph-Pascal Dibon, commis-voyageur avant d'entrer au service militaire, ex-sergent au 3^e régiment d'infanterie légère, accusé de désertion non individuelle à l'étranger.

Voici les faits qui résultent de l'instruction : Au mois de mai 1849, Dibon se signala dans son régiment par l'exaltation de ses opinions politiques; il écrivit des lettres dans les journaux de l'opposition la plus avancée, et à ce titre il acquit le droit de faire partie des comités démocratiques qui soutenaient les candidatures des sous-officiers de l'armée à l'Assemblée nationale.

Vers la fin de juin, il fut suspendu des fonctions de son grade pour deux mois, à cause des nombreuses dettes de café qu'il avait contractées, avec un autre sous-officier, au moment et depuis les réunions électorales. Mais, de nouvelles plaintes ayant surgi, il fut traduit devant un conseil d'enquête qui le cassa de son grade et le remit simple chasseur. Dibon était alors en garnison à Lyon, au fort de Loyasse. Le 28 juillet, il déserta du fort, se dirigea sur Turin, d'où il se rendit à Genève. Là, il se trouva en rapport avec les réfugiés politiques qui lui procurèrent des moyens d'existence.

Selon les renseignements fournis par le dossier, Dibon fut envoyé par les réfugiés de Genève à Londres. Peu de temps après, on le retrouve en Belgique; mais la police de Bruxelles, lui ayant signifié l'ordre de partir, il accéda son voyage, et, au mois de novembre 1850, il était de retour à Genève.

Questionné sur les moyens pécuniaires qui lui permettaient de voyager ainsi de Suisse en Belgique, de Belgique en Angleterre, Dibon répond au magistrat instructeur que c'est avec les fonds provenant de souscriptions faites par des personnes qui lui portaient intérêt.

Mais il paraît qu'à partir de cette époque, cet intérêt s'amoindrit considérablement, car Dibon écrivit une lettre au président de la République pour demander le pardon de sa désertion. Il en écrivit une seconde, le 26 décembre 1850, au ministre de la guerre. Dibon expose sa situation, parle de ses services en Afrique, et termine ainsi :

« Veuillez, M. le ministre, prendre en pitié ma triste position. Ma faute est grande, il est vrai, mais mon repentir est grand aussi. Je désire pouvoir le prouver par un service constant et régulier. La tâche dont je me suis légitimement convertie par un bouclier de bonne conduite.

« On n'est pas heureux dans l'exil; et bien moins heureux encore quand on n'a pas un état qui puisse vous faire vivre. Oh ! je ne saurais jamais être plus heureux que quand j'aurai lavé ma faute. Si je pouvais obtenir une réponse favorable du ministre, je me sentirais soulagé.

« Permettez-moi, M. le ministre, au renouvellement de cette année, de faire des vœux pour le bonheur de la France, pour la conservation de M. le président de la République, et, si le ciel exauce les vœux d'un malheureux proscrit, il vous fera couler des jours longs et sans nuage.

« DIBON, employé chez M. Autran, à la poste aux lettres, à Genève. »

P. S. « Nota bene. Pardonnez-moi le peu de style que j'emploie pour faire cette lettre; mais je suis si malheureux, que je ne sens plus rien, et je ne suis qu'une machine mouvante qui agit parce qu'elle doit agir. Je suis prêt à reprendre les armes pour la défense de la patrie. »

La réponse du président comme celle du ministre de la guerre fut ce qu'elle devait être : « La justice devait avoir son cours. »

On n'entendit plus parler de Dibon; mais voici que la police fut informée que ce déserteur, signalé comme un agent actif des sociétés anarchiques, se trouvait à Paris et était sur le point de retourner à Genève. Elle se mit en mouvement, et le 14 juillet dernier, elle parvint à l'arrêter dans un café habituellement fréquenté par des individus bien connus pour leurs opinions socialistes.

Dibon, amené immédiatement devant le commissaire de police délégué aux opérations judiciaires, subit un interrogatoire dans lequel il nia toute participation aux mouvements révolutionnaires, mais on le trouva nanti d'une lettre portant la date du jour même, 14 juillet, signée par un insurgé de juin libéré. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur, Je n'ai pas l'honneur de vous connaître, mais je suis l'ami de votre illustre frère, avec lequel j'ai habité à Genève quatre mois. La personne chargée de cette lettre vous communiquera l'affaire que je voudrais que vous eussiez la bonté de traiter avec lui pour moi.

« Votre tout dévoué serviteur, MAGOT. »

Dibon a prétendu que cette lettre mystérieuse lui avait été apportée par une personne de lui inconnue, et qu'en la lui remettant, elle lui avait dit tout simplement : « Tenez, voici pour vous; » et au même instant, elle s'éloigna. Lorsque j'ouvris le paquet, dit-il, je fus fort étonné d'y trouver un passeport délivré par l'ambassadeur d'Angleterre, revêtu de toutes les formalités légales.

Quelle que soit sa situation politique et quels puissent être ses rapports avec les réfugiés de Genève, la justice militaire a commencé par procéder contre lui sur l'accusation de désertion à l'étranger.

M. le président, à l'accusé : Lorsque vous avez déserté du fort Loyasse, vous étiez dans l'intention d'aller rejoindre, à l'étranger, les ennemis de l'ordre et de notre pays.

L'accusé : Il est vrai que Frode et moi nous sommes dirigés en pays étranger; mais ce n'était pas en Suisse que nous voulions aller; l'Italie était l'objet de notre voyage. Arrivés à Turin, nous avons changé d'avis et nous sommes allés du côté de Genève, où nous avons trouvé des compatriotes.

M. le président : Comment avez-vous vécu dans ce pays ? L'accusé : Avec le produit des souscriptions faites en notre faveur, et en travaillant quand je pouvais.

M. le président : Mais vous êtes allé à Londres. Qu'alliez-vous y faire ? L'accusé : On m'avait promis de l'ouvrage, quand on édifiait le Palais de Cristal. J'ai reçu des secours non comme homme politique, mais comme malheureux.

M. le président : Cependant, tout porte à croire que vous étiez un agent des sociétés secrètes, comme aussi il paraît fort étonnant que vous ne connaissiez pas, ainsi que vous l'avez dit, la personne qui vous a apporté ou fait remettre la lettre signée Magot. Cette personne vous portait un grand intérêt, puisqu'elle a poussé la complaisance jusqu'à vous préparer un passeport pour retourner à Genève.

L'accusé : Cette personne m'est totalement inconnue.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé sur les circonstances qui concernent la désertion. Dibon reconnaît qu'il a quitté le corps avec l'intention de désertir, parce qu'il avait été dégradé par le conseil d'enquête.

M. le commandant Delattre soutient l'accusation, qui est combattue par M. Cartelier.

Le Conseil déclare l'accusé coupable de désertion avec plusieurs circonstances aggravantes, et condamne l'ex-sergent Dibon à la peine de douze années de boulet.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIV. MILITAIRE SEANT A LYON.

(Correspondance extraordinaire de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Couston, colonel du 13^e de ligne.

Audience du 18 août.

AFFAIRE DU COMLOT DE LYON.

Les nouveaux incidents qui viennent de se produire dans cette séance semblent ajourner indéfiniment le résultat de ce grave procès, car qui peut prévoir les conséquences qu'ils entraîneront.

Des ouvertures des portes, on remarque, parmi le public et les accusés, une certaine animation qui laisse pressentir des discussions orageuses.

A onze heures et demie le Conseil entre en séance. M. le président : La séance est ouverte. Capitaine Montlouis,

prévenez MM. les défenseurs. M. Michel (de Bourges), précédé de tous les avocats de la cause, se place au banc de la défense.

M. le président : M. Michel (de Bourges), vous avez déposé des conclusions dans la précédente séance, voulez-vous les développer? Dans ce cas, M. le commissaire du Gouvernement a la parole.

M. le commissaire du Gouvernement s'exprime ainsi : Messieurs du Conseil, nous estimons que les conclusions de la défense doivent être rejetées. Indubitablement, le Code d'instruction criminelle, dans son art. 319, autorise l'accusé ou son défenseur à dire pour sa justification tout ce qui pourra être utile à sa défense; mais cette expression a été substituée à celle-ci, écrite dans les lois de brumaire : « Tout ce qu'il croira. » D'où la conséquence que la défense a le droit d'être arrêtée quand elle se livre à des exagérations de langage.

Voyez la suite d'une pareille tolérance accordée à la défense : si Hézard est diffamé, si les pièces qu'on veut lire émanent de gens malintentionnés, malveillants, quel sera le droit d'action publique que nous pourrions suivre contre les certificateurs de ces documents apocryphes ? Ils sont à l'étranger; nous sommes dans l'impossibilité de les traduire à votre barre. Par toutes ces considérations, nous estimons qu'il n'y a lieu d'accueillir les conclusions des défenseurs et de passer outre aux débats.

M. Michel (de Bourges) : Je ne remonterai pas au Code de brumaire. Je lis avec attention l'article 319 du Code d'instruction criminelle. Il ne s'occupe que des droits de l'accusé : il pourra dire contre le témoin, sans doute, sous le pouvoir modérateur du président; mais qui est juge des besoins, des nécessités de la défense, si ce n'est l'accusé ou son défenseur ? Je ne veux pas calomnier; Hézard est mon concitoyen. Il a appartenu à l'armée, quoiqu'il n'y ait pas beaucoup tenu. La diffamation est dans les faits d'improbité, s'ils sont justifiés. Voyez l'opportunité de ces questions : si Hézard avoue ces infidélités, qu'ai-je besoin, pour l'intérêt de ma cause, d'amener à votre barre les certificateurs des pièces qui sont dans nos mains ?

On parle de difficultés pour mettre la justice en mouvement, par cette raison qu'ils habitent le territoire helvétique; mais que de moyens l'organe de l'accusation a entre les mains, sans omettre la voie télégraphique. Peut-être en apprendra-t-il plus qu'il n'en cherchera sur le compte de ce témoin. Il lira surtout la plainte adressée au commandant de la division par le colonel du 7^e hussards; il verra si à côté du fait de désertion, il n'y a pas quelques petites autres peccadilles sur la conscience de cet homme. Bref, le ministre public s'éclairera à fond sur ce demi-socialiste, à qui prit un jour la fantaisie de visiter la Suisse, et s'arrêter à Genève, et de partager avec des proscrits le pain de la misère.

Vous m'avez compris, Messieurs; que si les faits d'immoralité articulés contre Hézard ne sont pas justifiés devant lui, je m'humilierai à plat-ventre; je me reprocherai toute ma vie d'avoir diffamé cet excellent apologiste de l'armée, qui, à la qualité de déserteur non encore jugé, a su associer d'autres titres.... Nous supplions le Conseil de faire droit à nos réquisitions.

Le ministère public et la défense répliquent successivement. M. le président : Le Conseil se retire dans la salle de ses délibérations. Gardes, empêchez toute personne, n'importe sa qualité, de pénétrer dans les couloirs qui avoisinent notre salle de délibération.

Des colloques animés se forment pendant que le Conseil délibère. Dix minutes s'écoulent. Un coup de sonnette se fait entendre. M. le président, suivi de tous les membres, reprend son siège, et d'une voix ferme il dit :

« Au nom du peuple français, Le 2^e Conseil de guerre de la 6^e division militaire, assemblée à l'effet de juger (suivent les noms des inculpés);

« Ouï la défense dans ses conclusions;

« Ouï le commissaire du Gouvernement;

« Attendu que le droit d'apprécier l'utilité des questions à poser aux témoins après leur déposition rentre essentiellement dans les attributions du Conseil;

« Attendu que les questions que la défense demande au Conseil de poser ne sont pas de nature à faciliter la manifestation de la vérité, et que produire des certificats est une manière détournée de produire des témoignages au procès contrairement au vœu de la loi;

« Les voix ayant été recueillies en commençant par le grade inférieur, le colonel ayant émis son opinion le dernier;

« Le Conseil décide à l'unanimité que ces questions seront écartées, et que les certificats produits par la défense ne seront pas joints aux pièces de la procédure. »

M. le président : Planton, introduisez un autre témoin, et placez celui qui viendra après assez rapproché de nous pour que nous gagnions quelques minutes. Le temps nous est bien précieux.

M. le commissaire du Gouvernement : Avant d'entendre un autre témoin, je dois soumettre au Conseil la demande faite par plusieurs témoins ouï de retourner à leurs affaires. Ce sont MM. Bergeret, Emmery, le capitaine de gendarmerie Lafontaine et M. le commissaire de police Christophe, de Valence.

M. le président : MM. les défenseurs ne s'y opposent pas ? (Les avocats font un signe d'assentiment.) Ces témoins peuvent se retirer, à la condition de se tenir à la disposition de la justice.

M. le commissaire du Gouvernement : Je prévins M. Bessat que les pièces originales par lui demandées sont arrivées. (On se rappelle qu'elles ont été sollicitées dans une précédente audience.)

Seizième témoin.—Louis Guénot, ex-militaire, né et domicilié à Arle-le-Duc :

J'ai dit que j'avais vu M. Gent à Lausanne; je me suis trompé; la personne que j'ai vue n'était pas chauve comme lui. Je ne me souviens pas de ma déposition écrite.

M. le président : Tâchez de vous ressouvenir; votre mémoire paraît bien infidèle. Au mois d'octobre, vous disiez : Gent vint à Genève et à Lausanne; je l'ai vu dans cette ville au café du Pont.—R. Je croyais l'avoir vu, mais ce n'était pas lui.

D. Vous avez dit que vous l'aviez entendu dire : « Ne perdez pas courage, nous réussirons toujours. » — R. Ces paroles ont, en effet, été prononcées; du reste, je ne vois pas quel rapport peut avoir ce que j'ai dit avec le complot de Lyon.

D. Boichot ne vous a-t-il pas proposé le grade d'officier si vous entriez dans le complot, en vous disant qu'après la rentrée des réfugiés en France, il prendrait le ministère de la guerre ? — R. Il m'a dit cela, en effet; j'ignorais que le complot des réfugiés eût quelques rapports avec le complot de Lyon.

D. Vous disiez que le principal comité des réfugiés était à Lausanne ? — R. Oui, Monsieur. Je ne sais rien de plus. J'étais assez au courant de ce qui se passait, je n'ai jamais entendu parler d'achat d'armes pour envoyer en France, pas plus que de poudre.

D. N'avez-vous pas entendu parler des papiers du complot ? — R. Je ne sais rien à cet égard; je ne me rappelle rien.

Gent : J'étais bien sûr, en entendant la déposition écrite du témoin, qu'il y avait une erreur, car je ne suis pas allé au café du Pont, à Lausanne.

M. Michel (de Bourges) : Le témoin dit que, suivant lui, il n'y avait aucun rapport entre le complot des réfugiés et le complot de Lyon. Est-ce des papiers du complot de Lyon que le témoin aurait parlé ?

M. le commissaire du Gouvernement : Il a parlé seulement des papiers du complot sans ajouter de Lyon.

Le témoin déclare ne pas se rappeler cela. Dix-septième témoin.—Antoine-Joseph Schneppe, coiffeur à Marseille. (A l'appel de ce nom, un vif sentiment de curiosité s'empare de toutes les parties de l'auditoire.)

Avant tout, dit le témoin, je dois faire une rectification à ma déposition écrite j'aurais dit que j'ai tenu l'hôtel du Sauvage à la Clotat. Le greffier aura mal écrit, car ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai été cuisinier et coiffeur; je tenais quelquefois l'hôtel du Sauvage en l'absence d'un ami.

Devant le lit d'un nommé Labadie, malade à l'hôpital de la Charité, j'ai entendu un nommé Laget dire qu'il s'organisait dans le Midi, que les blancs étaient dans la consternation. Il a dit qu'un sieur Gent était à la tête de cette organisation. Plus tard, j'ai fait un voyage en Suisse. Un jour, les journaux ont manqué à Berne; cela a causé du bruit dans la ville. Les réfugiés se sont rassemblés. On disait : « On se bat à Paris. Le ministre, à la rentrée de l'Assemblée, a déposé une demande en autorisation de poursuites contre vingt-cinq représentants.

On se bat en ce moment. » D. Vous avez dit autre chose. Labadie aurait dit : « Chez nous, il n'y a que deux nuances, des blancs et des rouges, etc. ? — R. C'est effectivement ce que Labadie a rapporté devant nous.

D. N'êtes-vous pas alors en rapport avec quelqu'un d'influent ? — R. Oui; je voyais plusieurs représentants.

D. Vous avez dit qu'on parlait d'insurrection dans le Midi ? — R. En effet; mais je ne puis préciser tous les détails de la conversation.

D. N'avez-vous pas dit qu'il s'agissait de s'assurer du concours du faubourg Saint-Antoine ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Où êtes-vous allé en partant de Dijon ? — R. Je suis allé à Berne; j'y ai vu plusieurs personnes, entre autres Boyer.

D. Boyer ne vous a-t-il pas posé beaucoup de questions ? — R. Il m'a dit : « Tu sais que nous sommes organisés ? Je reviens de Genève, où nous avons tous été appelés. Les amis de Londres n'ont rien voulu faire sans nous consulter. » Quant à la nature de l'organisation, je n'en pourrais rien dire; je n'ai vu ni armes ni poudre.

D. Boyer ne vous a-t-il pas parlé de Gent ? — R. Il m'a dit : « Connaissez-vous Gent ? — Non, répondis-je; je ne le connais que de réputation. » Il me dit que la popularité de Gent grandissait; qu'il était le chef de l'organisation ?

N. Ne vous dit-il pas que l'insurrection était remise à l'époque de la rentrée de l'Assemblée ? — R. Je ne crois pas avoir entendu parler d'insurrection ni d'attaques; il ne s'agissait, je crois, que de résister à un coup d'Etat.

D. Avez-vous vu à Berne des émissaires envoyés de différentes parties de l'Alsace ? — R. Oui, plusieurs, entre autres le fils d'un maître de poste.

D. A quelle époque avez-vous publié la brochure que je vous représente ? — R. C'est, je crois, au mois de mars. J'ai été indignement outragé et insulté à l'occasion de cet écrit. La justice crut même suivre un parti rigoureux contre moi. J'ai été jeté dans un cachot. A la fin, on a appris ma détention; j'ignorais les causes de mon arrestation. En prenant la qualité d'agent du Gouvernement, je pensais que je pourrais m'expliquer avec mes amis; pas du tout, on m'a enfermé et on m'a retenu en prison. Les journaux m'ont accablé partout; on m'a jeté la pierre; je n'ai pu serrer aucune main amie.

M. le commissaire du Gouvernement : On vous aurait dit de rentrer à Paris, où votre présence était nécessaire ? — R. Les représentants avaient besoin de quelqu'un pour porter leur mot d'ordre au faubourg Saint-Antoine. C'était Largel qui était obligé de partir et il me désigna pour le remplacer. Je me suis mis à la disposition de ces Messieurs; puis la prorogation est venue et je suis rentré en Suisse.

M. le commissaire du Gouvernement : Qui entretenait la correspondance entre les membres de la Solidarité républicaine ? — R. Nous avions des hommes à nous qui allaient de canton en canton.

D. N'a-t-il pas dit qu'on espérait qu'on ne trouverait aucune preuve du complot ? — R. Dès le début de l'organisation, il fut bien convenu qu'on n'écrirait rien.

Un des défenseurs : M. le commissaire du Gouvernement a parlé de la Solidarité républicaine, il doit savoir qu'elle est ensevelie depuis trois ans.

M. le commissaire du Gouvernement : Je n'ai fait que me servir des mots dont s'est servi le témoin dans sa déposition.

Dix-huitième témoin.—Auguste Portenart, commissaire central de police à Avignon, né à Saint-Omer. Ce témoin habite Avignon. Dans une lettre au commissaire du Gouvernement, il signale ce qu'il a appris sur la moralité de l'accusé Gent.

D. Connaissez-vous les accusés ? — R. Je connais les accusés Gent et Petitbon. Je n'ai eu connaissance du complot de Lyon qu'après l'arrestation de Gent. Quelques jours après, j'ai fait une visite domiciliaire chez M. Isidore, son frère, une autre chez M. Petitbon.

D. N'avez-vous pas fait un rapport ? — R. Oui, Monsieur. M. le procureur de la République m'a demandé des renseignements sur la moralité et les antécédents de M. Alph. Gent. Il résulte de ces renseignements que M. Gent, dans sa jeunesse, aimait les plaisirs, les femmes, le jeu; qu'il avait de l'ambition. Il passe pour avoir des opinions politiques avancées.

Au mois de mars 1848, par suites de ses mauvaises affaires, son mobilier fut vendu sur la place publique.

J'ai parlé aussi d'un fait notoire à Avignon. Gent aurait entretenu des relations criminelles avec une de ses sœurs, mariée à un officier (1). Depuis que je suis à Avignon, Gent a toujours été l'âme et le chef de la démocratie. Tous les rapports me l'ont sans cesse signalé comme étant à la tête du parti; il était l'auteur de toutes les manifestations démocratiques. Partout sa présence dans notre ville était l'objet des plus vives inquiétudes.

M. le commissaire du Gouvernement : Il y a encore un fait dont le témoin n'a pas parlé ?

M. le président : N'avez-vous pas dit : « Gent n'a jamais été agréé au Tribunal de commerce ? — R. En effet, cela est exact.

M. le commissaire du Gouvernement : Le témoin a dit que Gent avait cédé, moyennant 30,000 francs, sa part dans la succession de son père; d'où tient-il ce renseignement ? — R. Pour obtenir tous ces renseignements, je ne me suis adressé qu'à des hommes consciencieux; j'ai dû les considérer comme exacts. J'ai la conviction que ceux qui me les ont fournis sont incapables d'avancer un fait faux. Je les tiens pour des hommes d'honneur dans toute l'acceptation du mot.

M. le commissaire du Gouvernement : Le témoin n'aurait-il rien à dire sur l'accusé Petitbon ? — R. Petitbon figurait toujours avec Gent parmi les hommes du parti. En janvier 1849, lorsque le parti légitimiste fonda un cercle au café Baretier, des hommes du parti avancé s'y rendirent en foule; une rixe eut lieu. D'après un rapport qui me fut adressé, Petitbon aurait tenté de désarmer le poste. Pour ce fait, Petitbon subit une condamnation devant le Tribunal correctionnel.

Gent : Tout à l'heure vous avez rendu une décision qui défend de produire ici des diffamations; vous avez entendu les renseignements de M. Portenart sur mon compte; veuillez lui demander de nommer les personnes honorables de qui il le tient.

M. Portenart, avec fermeté : Je ne puis les nommer. Gent : Je suis obligé d'insister, et, au besoin, je poserai des conclusions formelles.

M. le président : Je ne puis pas forcer M. le commissaire de police à nommer les personnes qui lui ont fait des rapports; sa position commande cette réserve.

Gent : M. Portenart déclare qu'il ne tient pas ces rapports de ses agents, mais de personnes honorables prises dans mon parti, pensant comme moi; je demande qu'on les fasse connaître.

M. Portenart : Je ne puis nommer ces personnes. Je connais mes devoirs, et rien ne m'en fera dévier.

M. Michel (de Bourges) : Si le témoin avait conservé dans sa déposition le caractère de ses fonctions, la véracité de ces rapports serait facile à apprécier. Mais sans le vouloir, sans doute, M. le commissaire de police a aggravé sa déposition; nous demandons qu'il la réduise à ce qu'elle doit être. Si personnellement il atteste les faits, nous les discuterons; s'ils ne viennent pas de la police, qu'il le dise.

M. Portenart : Messieurs, vous comprenez ma position : ces renseignements m'ont été demandés confidentiellement; je les ai fait confidentiellement; je ne puis nommer ceux de qui je les tiens.

M. Michel (de Bourges) : Le témoin fait plus que de les nommer, il dit que ce sont nos amis. Eh bien ! qu'il les nomme; si ce sont nos amis, ils viendront déposer; si ce sont nos ennemis, vous apprécierez.

Gent : Monsieur le président, cette déposition est très grave pour vous. Je me crois forcé de vous demander d'user de tout votre pouvoir pour contraindre le témoin à dire toute la vérité. A défaut, je demanderai au Conseil d'appliquer les dispositions de la loi, qui punissent les faux témoignages; car fausser la vérité ou envelopper son langage de réticences, c'est le même résultat.

M. le président : Je ne puis faire droit à votre réclamation. Vous avez le droit de discuter la déposition du témoin; le Conseil appréciera.

Gent : Je vais déposer des conclusions.

Petitbon : Je demande si, dans l'affaire pour laquelle j'ai été condamné, M. Portenart n'aurait pas déposé que j'étais arrivé

après la rixe ? — R. En effet; mais c'est après la rixe que s'est passé le fait qui a amené la condamnation de Petitbon. Petitbon : Le témoin doit se rappeler que j'ai été acquitté en première instance, et que c'est sur l'appel du ministère public que j'ai été condamné ? — R. En effet, cela est exact.

La séance est suspendue pendant cinq ou six minutes. Aussitôt un des avocats rédige à la hâte des conclusions sur le dernier incident, et les donne à une ordonnance qui les transmet à M. le président.

L'audience est reprise. M. le président : M. le commissaire du Gouvernement (en lui faisant passer les conclusions que vient de déposer M. Michel (de Bourges) : Vous avez la parole ?

M. le commissaire du Gouvernement, après avoir examiné les conclusions de la défense : Je requiers quelles soient rejetées. Le témoin Portenart est commissaire de police; en sa qualité, il ne peut faire connaître la source où il a puisé tels ou tels renseignements.

Prétendre que le témoin Portenart est un faux témoin, parce qu'il ne précise pas certain fait, qu'il n'indique pas les personnes, qu'il altère sciemment la vérité, qu'il est parjure. Non, non... Au-dessus de ces réticences légitimes, nécessaires, se trouvent les plus hautes, les plus imposantes considérations, le Conseil est composé d'hommes de sens et d'intelligence; il m'a compris. Nous estimons qu'il doit passer outre aux débats.

M. Michel (de Bourges) : S'il s'agissait d'un point délicat de droit, je comprends qu'il y aurait divergence entre le ministère public et moi. Mais sur un point si simple, un point de dissidence, non, je ne me l'explique pas. Au surplus, le capitaine est homme d'épée, le Code n'a pas été toute sa vie sous ses yeux.

Puis, après avoir discuté l'obligation pour le témoin de dire, et l'avocat ajoute :

Ah ! grand Dieu ! quand l'œil de la police a plongé dans le sanctuaire de la famille, qu'elle y a surpris nos secrets, nos sentiments, des épanchements intimes, et cependant innocents, lorsque sa main a pénétré partout... et qu'au jour de la justice, ce, lorsqu'elle devrait s'ouvrir, on la voit se fermer, quand la police, ce gouffre infernal où l'on étouffe, se tait, s'enveloppe de réticences, de faux-fuyans, évite systématiquement d'expliquer l'origine d'où elle a puisé tous les documents qu'elle a rassemblés, ce n'est pas là un faux témoignage ? Mais, réfléchissez-y, qui de nous résisterait à cette action dissolvante de la police ? Qui aurait le pouvoir de sauver son honneur, sa réputation, ces biens inappréciables, les plus chers qu'un homme puisse ambitionner au monde, si les hommes de la police devaient être crus sur parole quand ils disent : « On m'a dit cela... j'en suis sûr... mais je ne puis nommer... j'ai des engagements pris... des révélations offrent un immense danger, etc., etc. » Je ne les persécuterai.

Ah ! prenez-y garde, Messieurs, c'est la position qui nous est faite; c'est dans ce cercle de fer que nous nous tenons. Elle dit à Gent : « Vous êtes un homme débâché, dissimulateur... » Mais elle lui refuse le droit de combattre la fautive appréciation émise sur son caractère, sa probité... Messieurs, je n'ai plus qu'un dernier mot à dire sur cet incident : c'est le plus grand crime qui puisse être commis à la face de la justice, c'est l'atteinte à la plus manifeste, la plus flagrante aux droits sacrés de la défense. Ah ! croyez-le bien, Messieurs, ces imprescriptibles garanties survivent aux jours néfastes, aux époques de violence... Oui, oui, la plus solennelle, la plus majestueuse expression de la justice chez un peuple libre, c'est qu'un accusé dans les fers puisse connaître son dénonciateur et discuter et son témoignage et celui qui l'a produit... J'attends avec respect votre décision.

L'accusé Gent : Je remercie mon excellent ami de ses paroles bienveillantes, empreintes de tant de générosité et de sympathie. Ah ! Messieurs, c'est une triste chose que celle qui voudrait voir s'accomplir sous vos yeux; ce serait la consécration d'une révoltante iniquité. (S'adressant à l'accusation) Vous dites que je suis un joueur, que j'ai perdu ma fortune; vous refusez de me faire connaître les personnes de qui vous tenez ces calomnies... Oh ! je le déclare, si vous les voulez sans m'offrir les moyens de me justifier, je refuse de faire entendre ma défense. (Mouvement en sens divers à banc de la défense.)

L'accusé Borel : Bravo ! M. le président : Borel, taisez-vous; vous n'avez pas droit de parler.

Borel : Je voulais expliquer au Conseil mon adhésion au gage de M. Alphonse Gent.

M. le président : Le Conseil se retire dans la salle de ses délibérations pour vider cet incident.

Bientôt il rentre et M. le président prononce le jugement suivant :

« Le Conseil, Ouï les conclusions de la défense, lesquelles sont ainsi conçues :

« Attendu que la déposition du témoin Portenart porte sur des faits positifs et diffamatoires; qu'il déclare tenir ces faits de personnes honorables et ayant les mêmes opinions politiques que l'accusé;

« Que, sommé de désigner le nom des personnes qui auraient fait connaître ces faits diffamatoires, il a refusé de le faire, ce qui met l'accusé Gent dans l'impossibilité de réfuter ses allégations calomnieuses;

« Dire que le témoin Portenart fera connaître les noms des personnes dont il a déclaré tenir les faits diffamatoires, s'agit, sinon qu'il y sera contraint par toutes les voies de droit, et mis au besoin en état d'arrestation, à teneur de l'article 330 du code d'instruction criminelle.

« Signés : MICHEL (de Bourges), Emile OLLIVIER, BEISSAT, AUDEMAR. »

« Ouï le ministère public en ses réquisitions; « Attendu que la déposition d'Auguste Portenart, commissaire de police central à Avignon, énonce des faits résultant de rapports de police;

« Attendu que de pareils éléments ne sauraient donner lieu à une enquête judiciaire, sauf l'appréciation que le Conseil pourra faire de ces renseignements, en tenant compte de leur nature et de leur origine;

« Déclare à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures réclamées dans les conclusions déposées. »

Un certain mouvement se manifeste au banc de la défense. L'accusé Gent paraît vouloir prendre la parole.

M. le président, vivement : L'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AOUT.

Par décret du président de la République, le maréchal des-logis Chamant, de la compagnie de l'Archevêque, s'est distingué dans la répression des troubles de Lyon et est nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

— La dame Cochet, femme d'un brigadier des sapeurs de ville, et mère de six enfants, était gérante d'un débit de tabac, dont M^{me} Godoz était titulaire, rue de Valenciennes, Saint-Honoré, dans le voisinage de l'Elysée; ce débit avait un achalandage assez avantageux.

